



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Arrêté DEAL/RN n° 971-2022--12-01-00001**

**portant autorisation de capture et de perturbation intentionnelle de spécimens  
d'espèces animales protégées d'amphibiens et de reptiles de Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.411-1-A, L.122-1, R122-12, D.411-21-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe et des arrêtés du 24 septembre 2021 et du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant renouvellement de Monsieur Jean-François BOYER dans ses fonctions ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2019 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur

protection ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI 971-2021-05-25-00005 du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean- François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe Administration générale et ordonnancement secondaire ;
- Vu** la demande de dérogation pour la capture et la perturbation intentionnelle à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées sur les territoires de la Guadeloupe, déposée par la Société herpétologique de France le 28 août 2022 ;
- Vu** l'avis favorable avec recommandations émis par le Conseil national de la protection de la nature, émis le 24 octobre 2022 ;

**Considérant** que l'autorisation s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage et la conservation des habitats naturels ;

**Considérant** que l'autorisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres mesures alternatives à la capture des individus et la détention temporaire, afin de caractériser chaque individu et pour identifier la population d'amphibiens et de reptiles de Guadeloupe ;

**Considérant** que le projet a pour but de proposer un ensemble d'outils d'aide à l'identification des amphibiens et des reptiles des Antilles ;

**Considérant** que les recommandations données par le CNPN sont levées aux articles 3, 4 et 9 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Cadre de l'autorisation

La Société herpétologique de France (SHF), représentée par Madame COURTOIS Élodie, est autorisée à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 6 du présent arrêté, à :

- capturer des espèces de spécimens d'espèces animales protégées d'amphibiens et de reptiles de Guadeloupe (voir tableau ci-dessous) ;
- perturber intentionnellement les espèces mentionnées dans le tableau ci-dessous ;
- détenir les spécimens appartenant aux espèces citées ci-dessous ;
- manipuler les spécimens appartenant aux espèces citées ci-dessous ;
- relâcher les spécimens appartenant aux espèces citées ci-dessous.

| <b>Taxons</b>                                                     | <b>Nombre d'individus capturés</b> |
|-------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| <i>Eleutherodactylus barlagnei</i> (Lynch, 1965)                  | 5                                  |
| <i>Eleutherodactylus martinicensis</i> (Tschudi, 1838)            | 5                                  |
| <i>Eleutherodactylus pinchoni</i> (Schwarz, 1967)                 | 5                                  |
| <i>Ctenonotus ferreus</i> (Cope, 1864)                            | 5                                  |
| <i>Ctenonotus marmoratus</i> (A M C Duméril & Bibron, 1837)       | 50                                 |
| <i>Ctenonotus terraealtae</i> (Barbour, 1915)                     | 10                                 |
| <i>Iguana delicatissima</i> (Laurenti, 1768)                      | 5                                  |
| <i>Thecadactylus rapicauda</i> (Houttuyn, 1782)                   | 15                                 |
| <i>Sphaerodactylus fantasticus</i> (A M C Duméril & Bibron, 1836) | 30                                 |
| <i>Sphaerodactylus phyzacinus</i> (Thomas, 1964)                  | 5                                  |
| <i>Mabuya desiradae</i> (Hedges & Conn, 2012)                     | 5                                  |
| <i>Alsophis antillensis</i> (Schlegel, 1837)                      | 5                                  |
| <i>Alsophis sanctonum</i> (Barbour, 1915)                         | 10                                 |
| <i>Erythrolamprus juliae</i> (Cope, 1879)                         | 5                                  |
| <i>Antillotyphlops guadeloupensis</i> (Richmond, 1966)            | 5                                  |

## Article 2 : contexte de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation interviendra, dans le cadre de ses activités de coordinatrice Outre-mer de la Société herpétologique de France, et conformément au projet présenté dans la note technique.

L'objectif principal du projet « CLEF Guadeloupe – Création d'outils pour l'Identification des amphibiens Et reptiles de Guadeloupe » - est de proposer un ensemble d'outils d'aide à l'identification des amphibiens et des reptiles des Antilles. Il est financé par l'Office français de la Biodiversité.

Ce projet est une déclinaison locale du projet « CLEF 2022-2024 – Création d'outils pour l'Identification des amphibiens Et reptiles de France métropolitaine et de ses outre-mers Collection n°1 : Antilles françaises.

## Article 3 – Actions autorisées par la présente dérogation

Les opérations objets de la présente autorisation sont réalisables pour l'ensemble des spécimens d'amphibiens et de reptiles de la Guadeloupe mentionnés à l'article 1.

La présente autorisation couvre l'ensemble des opérations requises, toutes liées entre elles, c'est-à-dire la capture dans le milieu naturel, la détention et la manipulation jusqu'au relâcher sur place des spécimens d'animaux mentionnés à l'article 1.

Une vigilance particulière sera déployée tout au long du déroulement de la mission en ce qui concerne les gestes et précautions sanitaires.

Le CSRPN et ses membres compétents en herpétologie seront étroitement associés aux travaux de ce projet.

#### **a – Capture**

- Le nombre maximal d'individus pouvant être capturés par taxon est mentionné dans le tableau à l'article 1, juvéniles ou adultes des deux sexes, en fonction des occurrences rencontrées.
- La capture sera réalisée manuellement, soit à l'aide d'un filet à papillon ou à l'aide d'une perche avec nœud coulant (lasso). Aucune euthanasie ne sera pratiquée.
- Dans l'optique du bien être animal et pour éviter tout problème respiratoire, les individus capturés au lasso ne seront pas maintenus plus de 30 secondes dans le nœud coulant.

#### **b - Détention**

Les individus seront détenus temporairement afin de procéder à leur identification, dans l'objectif de :

- compléter une base iconographique de l'herpétofaune ;
- produire une clé d'identification illustrée, pour l'ensemble de l'archipel ;
- compléter les données de répartition pour l'herpétofaune de Guadeloupe.

#### **c – Manipulation**

- La manipulation des individus sera réduite au maximum. Les spécimens capturés seront photographiés afin d'illustrer les détails pour l'identification.
- Des mesures biométriques (genre, mesures, pesage) y seront associées. Elles seront consignées et partagées aux structures locales de conservation de la nature.
- Toutes autres manipulations que celles citées dans le présent arrêté sont à proscrire.
- Ces manipulations pour la réalisation des mesures biométriques seront pratiquées par des personnes habilitées (voir annexe 1), avec toutes les gestes et précautions nécessaires visant à limiter la perturbation des spécimens et éviter toute mortalité.

#### **d - Relâcher**

Les animaux capturés seront relâchés sur place directement une fois l'identification et les photos réalisées.

### **Article 4 – Périmètre géographique de la dérogation**

La présente dérogation s'applique à l'ensemble de l'archipel guadeloupéen y compris les dépendances (toutes les communes de Basse-Terre, Grande-Terre, les Saintes, Petite-Terre, La Désirade et Marie-Galante).

Tous les types d'habitats seront prospectés pour la réalisation des photographies détaillées de l'ensemble des espèces présentes.

La participation du personnel de ces aires protégées aux opérations est recommandée en termes de formation continue.

### **Article 5 – Durée de la dérogation**

La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté, jusqu'au 30 septembre 2023.

### **Article 6 – Compte-rendu d'activités et mise à disposition des données**

Les outils d'aide à l'identification des amphibiens et reptiles ont pour objectif d'améliorer la qualité des données saisies par les observateurs.

Ces outils seront regroupés dans une collection Good ID (Bonne Identification), et ils seront mis à disposition :

- **au format numérique** dans la revue « HERP me », de la Société herpétologique de France ;
- **au format papier** pour l'OFB, les services de l'État, les gestionnaires d'espaces protégés, les bureaux

d'études, les agents des collectivités, les associations, etc ;

– **et une version imprimable** sera également mise à disposition pour une diffusion plus large de l'outil.

Un rapport final en format papier et en version électronique, accompagné d'une note de synthèse, seront adressés à la DEAL Guadeloupe dans les trois mois suivant la fin de mission, accompagné de la clef d'identification lors de sa parution.

L'ensemble des données d'études préalables et de suivi des impacts issues des dérogations espèces protégées devront être versées sur la plateforme depobio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>). Les données des études préalables doivent être déposées avant la décision de dérogation appliquée au projet. Les données de suivi doivent être déposées dans les six mois après chaque campagne d'acquisition des données.

Dans les mêmes délais, ces données devront également faire l'objet d'un dépôt sur la plateforme régionale du SINP (Karunati) selon les conditions fixées par la plateforme. L'ensemble des champs « obligatoires », « champs optionnels » et « optionnels – Descriptif sujet » s'ils sont connus, doivent être remplis. Pour les chiroptères, l'ensemble des champs « descriptif sujet » doivent, dans tous les cas, être remplis.

Les données de suivi doivent être déposées dans les six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition des données.

#### **Article 7 – Notification**

Le présent arrêté est notifié intégralement à Mme Elodie COURTOIS de la Société herpétofaune de France, à qui il appartient d'informer les autres partenaires impliqués.

#### **Article 8 – Suspension ou révocation du présent arrêté**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente autorisation.

#### **Article 9 – Autres législations et réglementations**

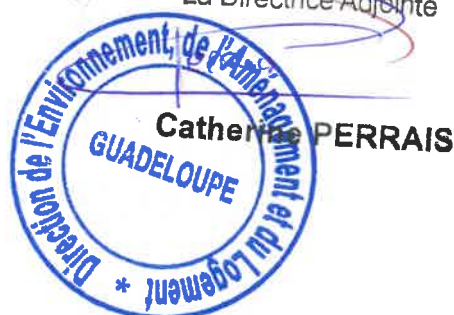
La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles de s'appliquer. Notamment l'obtention des autorisations nécessaires pour intervenir dans le périmètre des gestionnaires d'espaces protégés.

#### **Article 10 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le directeur régional des Douanes, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité, la directrice du Parc National de Guadeloupe, la directrice régionale de l'Office National des Forêts, le responsable de l'antenne Guadeloupe du Conservatoire du littoral, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Guadeloupe.

Basse-Terre, le 01 DEC. 2022

La Directrice Adjointe



### **Délais et voies de recours**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



## **Annexe 1**

| <b>Personnes habilités</b> | <b>Qualifications</b>                                                                                                                                                                                                                                               |
|----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Baptiste Angin             | Herpétologue indépendant basé en Guadeloupe, titulaire d'un Master 2 en biologie Tropicale, membre de la commission outre-mer de la SHF et membre du CSRPN Guadeloupe                                                                                               |
| Élodie Courtois            | Ingénieure de recherche CNRS, Directrice technique de la station des Nouragues, coordinatrice de la commission Outre-Mer de la Société Herpétologique de France, titulaire d'une thèse de doctorat en écologie, basée en Guyane française et membre du CSRPN Guyane |
| Karl Questel               | Chargé de Mission à l'Agence Territoriale de l'Environnement de Saint- Barthélemy, basé à Saint-Barthélemy                                                                                                                                                          |
| Maël Dewynter              | Herpétologue indépendant basé en Guyane, membre du CSRPN de Guyane, titulaire d'une maîtrise en biologie des populations et membre du conseil scientifique du Parc Amazonien de Guyane                                                                              |
| Laurent Barthe             | Directeur de la SHF, basé en France métropolitaine                                                                                                                                                                                                                  |
| Thierry FRETEY             | Membre de la SHF, basé en France métropolitaine                                                                                                                                                                                                                     |
| Jean-Christophe DE MASSARY | Membre de la SHF, basé en France métropolitaine                                                                                                                                                                                                                     |
| Régis GOMES                | Membre de la SHF, basé en France métropolitaine                                                                                                                                                                                                                     |

